Séance  6

Cession de   créance

Thème  n°1

Exercice  n°  1  : Commentez  l’article 1690 du Code civil a la lumiere de la reforme

Thème n°2 : Jurisprudence à discuter (a la lumiere de la reforme)

Cass.  1ère  civ.,  04  décembre  1985,  N°84-12737  ;  Bull.  civ.  I,  n°  336

Cass.  com.,  12  janvier  2010,  N°08-22000  ;  Bull.  civ.  IV,  n°  2

Cass.  com.,  15 janvier 2013,  n°  11-27298,  Publié

Thème n°1 / Exercice n° 1 : Commentez l ’article 1690 du Code Civil a la lumiere de la reforme

Thème n°2 : Jurisprudence à discuter

Cass.  1ère  civ.,  04/12/1985,  N°84-12737  ;  B.  336

Sur  le  moyen  unique,  pris  en  sa  première  branche  : Vu  l'article  1690  du  code  civil  ;

Attendu  qu'il  résulte  de  ce  texte  que  ne  sont  des  tiers,  au  sens  de  ce  texte  que  ceux  qui,  n'ayant  pas  été  parties  a

l'acte  de  cession,  ont  intérêt  a  ce  que  le  cédant  soit  encore  créancier  ;

Attendu,  que,  par  acte  authentique  du  13  juin  1973,  les  époux  z...  ont  emprunte  aux  époux  y...  une  somme  de  350.

000  frs  au  taux  de  8  %  l'an  remboursable  le  15  avril  1976  ;  qu'en  garantie  de  ce  prêt,  Mme  z...  a  affecte,  a  titre  de

nantissement,  3.  955  parts  de  la  société  civile  immobilière  Kellermann  peupliers  (la  s.  c.  i.)  dont  elle  était

propriétaire  ;  que  ce  nantissement  a  été  signifie  a  la  s.  c.  i.  ;  qu'il  était  stipule  a  l'acte  que  la  créance  était

transmissible  par  endossement  de  quatre  grosses  a  ordre  ;  que,  le  18  décembre  1973,  cette  créance  a  été  cédée  a  m.

b...  ;  que,  faute  pour  les  époux  z...  de  s'acquitter  de  leur  dette,  m.  b...  les  a  assignes  en  paiement  ;  que,  par

jugement  du  28  mars  1980,  le  tribunal  de  grande  instance  a  fixe  sa  créance  a  la  somme  de  527.  333  frs,  lui  a

attribue,  jusqu'a  concurrence  de  cette  somme,  la  propriété  des  parts  de  la  s.  c.  i.,  en  commettant  un  expert  pour

leur  évaluation  ;  que  le  trésorier  principal  de  Saint-Cloud  a  forme  tierce  opposition  a  ce  jugement,  en  faisant

valoir  qu'il  était  créancier  des  époux  z...  pour  une  somme  de  29.  151.  682,  35  frs,  qu'il  avait  fait  pratiquer,  le  17

février  1976,  une  saisie-arrêt  sur  leurs  parts,  validée  par  jugement  du  4  janvier  1977,  frappe  d'appel  par  Mme  z...,

et  que  son  privilège,  fonde  sur  l'article  1290  du  code  général  des  impôts,  primait  celui  de  m.  b...  ;

Attendu  que  pour  estimer  que  m.  b...  ne  justifiait  pas  sur  les  parts  sociales  d'un  droit  opposable  au  trésor  public,

la  cour  d'appel  a  considéré  que  le  trésorier  principal  était  un  tiers  qui  pouvait  se  prévaloir  du  défaut  de

signification  de  la  cession  de  créance  par  m.  b...  ;

Attendu  qu'en  statuant  ainsi,  alors  que  le  trésorier  principal,  auquel  était  opposable  le  gage  constitue  au  profit  des

époux  y...  antérieurement  la  saisie-arrêt  pratiquée  par  lui-quel  que  soit  le  titulaire  actuel  de  la  créance  a  laquelle

ce  gage  était  attaché  n  ‘avait  pas  intérêt  a  se  prévaloir  de  ce  défaut  de  signification,  la  cour  d'appel  a  viole  le  texte

susvisé  ;

Par  ces  motifs,  et  sans  qu'il  y  ait  lieu  de  statuer  sur  la  seconde  branche  du  moyen,  casse  et  annule  l'arrêt  rendu  le

13  décembre  1983  entre  les  parties,  par  la  cour  d'appel  de  Versailles  ;  remet,  en  conséquence,  la  cause  et  les  parties

dans  l'état  ou  elles  se  trouvaient  avant  ledit  arrêt  et,  pour  être  fait  droit,  les  renvoie  devant  la  cour  d'appel

d'Orleans,  a  ce  désignée  par  délibération  spéciale  prise  en  la  chambre  du  conseil

Cass.  com.,  12/01/2010,  N°08-22000  ;  Bull.  civ.  IV,  n°  2

Sur  le  moyen  unique  :

Attendu,  selon  l'arrêt  attaqué  (Fort-de-France,  7  août  2008)  que  la  société  Kalenda  aux  droits  de  la  société  Somera

bailleresse  de  la  société  Sodexca  et  débitrice  envers  la  Société  d'économie  mixte  d'aménagement  de  la  ville  de

Lamentin  (la  Semavil)  d'une  somme  de  900  000  euros,  a  cédé  à  celle-ci  la  totalité  des  loyers  futurs  dus  par  sa

locataire  dans  la  limite  de  36  mois  à  compter  du  1er  avril  2005  ;  que  la  cession  de  créance  a  été  signifiée  à  la  société

Sodexca,  débiteur  cédé,  par  acte  du  1er  avril  2005  ;  que  les  loyers  ne  lui  étant  plus  payés  à  compter  du  mois  de

mai  2006,  la  Semavil,  cessionnaire  de  la  créance,  a  assigné  en  référé  le  débiteur  cédé,  qui  s'est  prévalu  d'une

contestation  sérieuse  ;

Attendu  que  la  Semavil  fait  grief  à  l'arrêt  d'avoir,  confirmant  l'ordonnance  déférée,  rejeté  sa  demande  visant  à

voir  la  société  Sodexca  condamnée  à  lui  payer  à  titre  provisionnel  la  somme  de  129  017,70  euros  au  titre  des  loyers

échus  et  celle  de  8  143,32  euros  par  mois  jusqu'au  départ  effectif  des  locaux,  alors,  selon  le  moyen  :

1°/  que  le  débiteur  cédé  ne  peut  opposer  au  cessionnaire  les  exceptions  qu'il  aurait  opposées  au  cédant  que  si

celles-ci  sont  nées  antérieurement  à  l'accomplissement  de  la  formalité  de  l'article  1690  du  code  civil  ;  qu'en  jugeant

pourtant  que  la  société  Sodexca,  débiteur  cédé,  pouvait  se  prévaloir  à  l'encontre  de  la  société  Semavil,

cessionnaire,  de  l'exception  d'inexécution  qu'elle  pourrait  opposer  la  société  Kalenda,  cédante,  même  si

l'exception  était  apparue  postérieurement  à  la  notification  de  la  cession,  la  cour  d'appel  a  violé  les  articles  1690  du

code  civil  et  873  alinéa  2  du  code  de  procédure  civile  ;

2°/  que  le  juge  ne  peut  refuser  d'allouer  une  provision  lorsque  la  créance  du  demandeur  n'est  pas  contestée  et

que  le  défendeur  se  contente  d'opposer,  pour  refuser  le  paiement,  une  créance  réciproque  qui  n'est  ni  certaine,  ni

liquide,  ni  exigible  ;  qu'en  l'espèce,  la  créance  de  loyers  de  la  société  Semavil  était  incontestable  quand  la  société

Sodexca  n'invoquait  que  l'exception  d'inexécution  pour  s'opposer  au  paiement,  sans  que  la  créance  née  de  cette

exception  d'inexécution  soit  certaine,  liquide  et  exigible  ;  qu'en  refusant  pourtant  de  faire  droit  à  la  demande  de

provision  formée  par  l'exposante,  la  cour  d'appel  a  violé  l'article  873  alinéa  2  du  code  de  procédure  civile  ;

3°/  que  le  juge  ne  peut  refuser  d'allouer  une  provision  qu'après  avoir  constaté  l'existence  d'une  contestation

sérieuse  ;  qu'en  l'espèce,  si  la  société  Sodexca  se  prévalait  de  l'exception  d'inexécution  pour  tenter  d'échapper  au

paiement,  l'exposante  expliquait  que  les  conditions  d'application  de  cette  exception  n'étaient  pas  réunies,  dès  lors

notamment  qu'il  n'était  pas  établi  que  l'inexécution  reprochée  à  la  société  Kalenda  n'était  pas  imputable  à  un

défaut  de  paiement  des  travaux  émanant  de  la  société  Sodexca  elle-même  ;  qu'en  déboutant  pourtant  l'exposante

de  sa  demande  de  provision  en  se  fondant  sur  l'existence  d'un  manquement  de  la  société  Kalenda  à  ses

obligations,  sans  rechercher  si  ce  manquement  n'était  pas  imputable  à  la  société  Sodexca,  la  cour  d'appel  a  privé

sa  décision  de  base  légale  au  regard  de  l'article  873  alinéa  2  du  code  de  procédure  civile  ;

4°/  que  le  juge  ne  peut  refuser  d'allouer  une  provision  qu'après  avoir  constaté  l'existence  d'une  contestation

sérieuse  ;  qu'en  l'espèce,  le  premier  juge  n'avait  caractérisé  l'existence  d'une  inexécution  par  la  société  Kalenda  de

ses  obligations  qu'à  compter  du  mois  d'octobre  2006,  en  se  fondant  sur  un  procès-verbal  d'huissier  en  date  du  10

octobre  et  des  procès-verbaux  ultérieurs,  comme  l'avait  relevé  l'exposante  dans  ses  écritures  ;  qu'en  déboutant

pourtant  l'exposante  de  sa  demande  de  provision  formée,  à  titre  subsidiaire,  pour  les  loyers  correspondant  aux

mois  de  mai  à  octobre  2006,  sans  caractériser  l'existence  d'une  contestation  sérieuse  au  titre  de  cette  période,  la

cour  d'appel  a  privé  sa  décision  de  base  légale  au  regard  de  l'article  873  alinéa  2  du  code  de  procédure  civile  ;

Mais  attendu,  en  premier  lieu,  qu'en  cas  de  cession  de  créance,  le  débiteur  peut  invoquer  contre  le  cessionnaire  les

exceptions  inhérentes  à  la  dette  même  si  elles  sont  apparues  postérieurement  à  la  notification  de  la  cession  ;  que  la

cour  d'appel  a  retenu  à  bon  droit,  par  motifs  adoptés,  que  la  société  Sodexca  pouvait  opposer  au  cessionnaire

l'exception  d'inexécution  ;

Attendu,  en  second  lieu,  qu'ayant  relevé  par  motifs  propres  et  adoptés,  que  la  société  Kalenda  s'était  engagée,

nonobstant  les  travaux  en  cours,  à  assurer  à  la  société  Sodexca  la  jouissance  paisible  des  lieux  loués  dans  les

termes  et  conditions  définis  dans  un  protocole  d'accord,  et  qu'il  résultait  de  plusieurs  constats  d'huissier  de  justice

que  la  première  ne  respectait  pas  ses  obligations,  la  cour  d'appel  a  pu  en  déduire  qu'il  existait  une  contestation

sérieuse  ;

D'où  il  suit  que  le  moyen  n'est  pas  fondé  ;

PAR  CES  MOTIFS  :  REJETTE  le  pourvoi  ;

Cass.  com.,  15 janvier 2013,  n°  11-27298,  PB

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le contrat d'agence commerciale qui liait la société GPG company (la société GPG) à la société Double C commerce concept (la société Double C) ayant pris fin à la suite de la reprise de la représentation par la société GPG qui a refusé d'agréer les cessionnaires dans les droits et obligations nés de ce contrat présentés par la société Double C, celle-ci l'a fait assigner en paiement d'une indemnité de cessation de contrat ; qu'au cours de cette procédure, l'assemblée extraordinaire des associés de la société Double C a décidé de clôturer les opérations de liquidation amiable dont cette société faisait alors l'objet et de céder les créances sur la société GPG et sur une société tierce, pour le prix global d'un euro, à ses associés, Mme X...et MM. Cyril et Francis X...(les consorts X...) ; que ceux-ci ayant fait assigner la société GPG en paiement de l'indemnité de cessation de contrat qui avait été allouée à la société Double C, la société GPG leur a notifié son intention d'exercer son droit de retrait litigieux ; que M. Y...a été nommé mandataire ad hoc de la société Double C ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1699 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande de retrait litigieux de la société GPG et la condamner à payer aux consorts X...une certaine somme à titre d'indemnité de cessation de contrat avec intérêts, l'arrêt retient que cette société, qui a formé une demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel résultant de la rupture du contrat et sollicité leur compensation avec l'indemnité qui serait allouée à la société Double C, ne peut exercer ce droit de retrait lequel est réservé au défendeur à l'instance qui conteste le droit litigieux ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la société Double C ayant engagé une action en paiement d'une indemnité de cessation du contrat à l'encontre de la société GPG, celle-ci s'y était opposée par des moyens tendant au rejet comme non justifiée de la prétention de la partie adverse et avait sollicité subsidiairement des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant pour elle des atermoiements de l'agent dans la présentation d'un successeur, de sorte qu'elle avait la qualité de défendeur à l'instance en contestation du droit litigieux, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1699 du code civil ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient encore que la société Double C ayant cédé deux créances pour un prix global unique, la créance cédée aux consorts X...n'a pas de prix ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la cession en bloc de plusieurs créances ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de retrait litigieux à l'égard d'une créance qui y est incluse si son prix est déterminable, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si la part correspondant à la créance litigieuse dans le prix de cession global était déterminable, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1699 du code civil ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient encore que la cession de créances, dont le but était de céder les procédures en cours aux associés de la société Double C afin de clôturer la liquidation amiable de cette société, est intervenue sans intention spéculative des parties ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'exercice du droit de retrait litigieux n'est pas subordonné à l'existence d'une intention spéculative des parties à la cession de créance, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen, pris en sa cinquième branche :

Vu l'article 1699 du code civil ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient enfin que la cession de créance en cause n'est que l'accessoire des opérations de liquidation amiable de la société Double C ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la créance litigieuse était l'accessoire inséparable d'un droit principal, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE,